

## ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2008

---

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 1493

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 26**

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivant :

« Il prend en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre au FISAC de financer les intérêts des emprunts contractés par les communes afin de financer l'utilisation du droit de préemption prévu à l'article L. 241-1 du code de l'urbanisme, droit de préemption qui concerne actuellement les fonds artisanaux, les fonds de commerce et la baux commerciaux, et dont le champ aurait vocation à être étendu aux terrains d'une surface comprise entre 300 et 1000 m<sup>2</sup> faisant l'objet de projet d'aménagement commercial.